

Loi constitutionnelle

(9794)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

(Contreprojet à l'IN 120)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit:

Art. 53A Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau)

² Il en va de même de toute loi qui abroge ou modifie une disposition légale
résultant d'une initiative populaire ou d'un contreprojet acceptés par le
peuple ou par le Grand Conseil moins de 7 ans avant son adoption.